

ANNO DECIMO SEPTIMO.

# GEORGI III. REGIS:

C A P I.

## ORDONNANCE

Qui établit les Cours civiles de Judicature en la province de QUEBEC.

[Rappelé par le Stat. Prov. 34me GEO. III. Cap. 6. Sec. 38.]

C A P II.

## ORDONNANCE

Qui règle les formes de procéder dans les Cours civiles de Judicature établies dans la Province de QUEBEC:

[Expiré.]

C A P III.

## ORDONNANCE

Qui fixe les Dommages sur les Lettres de Change protestées, et le prix des Interêts dans la Province de QUEBEC.

Vide Stat. Prov. 34. GEO III. c. 2d.

**I**L est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-général et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, que toutes Lettres de change tirées par des particuliers demeurans en cette Province, sur d'autres particuliers en Europe ou dans les Indes Occidentales qui, après la publication de cette Ordonnance, reviendront protestées, ainsi que celles tirées à l'avenir par des particuliers demeurans ici sur d'autres en Europe ou dans les Indes Occidentales qui reviendront protestées, seront sujettes à Dix pour cent de dommages, et Six pour cent d'intérêt par an, sur la somme totale qui aura été comptée ici, du jour de la date du protêt, jusqu'au jour du paiement; laquelle dite somme sera remboursée au porteur de la lettre avec le change, sur le pied de cent onze livres un neuvième courant de cette Province, pour chaque cent livres Sterling.

Lettres de change tirées sur l'Europe ou les Indes Occidentales revenant à protêt.

Sujettes à 10 pour cent de dommages et intérêt.

II. Toutes Lettres de change tirées par des particuliers demeurans en cette Province, sur d'autres particuliers dans toutes les Colonies du Continent en Amérique qui après la

Lettres de change tirées sur toutes Colonies du Con-